

GE_GERICHTE A/613/2004 vom 24. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_613_2004

FR: GE_GERICHTE A/613/2004 du 24 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/613/2004 del 24 agosto 2004

Erwägungen

E. 16

Invité à se déterminer, le recourant a déclaré que « dans un souci de ne faire perdre du temps à personne, je suivrai votre décision concernant le préavis de l'OAI ». Un délai lui a été accordé pour faire savoir s'il entendait réellement retirer son recours. Il ne s'est pas manifesté. EN DROIT 1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1^{er} let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Statuant sur un recours de droit public, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2004, confirmé que la disposition transitoire constituait la solution la plus rationnelle et était conforme, de surcroît, au droit fédéral (arrêt 1P. 183/2004). Egalement saisi de la question de la constitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales, il a déclaré que la création de ce tribunal ne pouvait être remise en cause, vu la force dérogatoire du droit fédéral, soit en l'occurrence l'art. 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS-AI. Elle est applicable au cas d'espèce, la décision litigieuse datant du 25 mars 2004. 3. Le recours interjeté en temps utile est recevable (articles 56 et 60 LPGA, 84 LAVS et 69 LAI). 4. Par courrier du 17 mai 2004 cependant, l'assuré semble vouloir y renoncer tout en répétant qu'il ne peut plus exercer l'activité de poseur de coffrages en raison de son état de santé. Une procédure prend fin lorsque l'intéressé retire le recours. Le retrait doit être pur et simple (ATF III V 60) et ne doit pas avoir été obtenu par la contrainte. En l'espèce, bien que l'assuré déclare vouloir suivre le préavis de l'OCAI, on ne saurait considérer qu'il retire son recours purement et simplement. Il se justifie dès lors d'entrer en matière. Il y a préalablement lieu de relever que le recourant n'entend pas solliciter l'octroi d'une rente mais la prise en charge de mesures de réadaptation. Aux termes de l'article 8 al. 1 LAI : « Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable ». Les mesures de réadaptation comprennent plus particulièrement des mesures d'ordre professionnel, soit le reclassement dans une nouvelle profession lorsque l'invalidité rend cette mesure nécessaire et que la capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée (art. 17 LAI) ou l'aide au placement (art. 18 LAI). Selon la

jurisprudence, il y a droit au reclassement lorsque l'atteinte à la santé atteint des proportions telles que la reprise de l'activité lucrative antérieure n'est pas raisonnablement exigible ou qu'elle a pour conséquence une diminution durable de la capacité de gain d'environ 20%, ou alors lorsqu'une telle situation est imminente. Le pourcentage est calculé selon les mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (RCC 1984, p. 95 et VSI 2000 p. 63). 5. Selon l'article 8 LPG, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'incapacité de gain est définie comme étant toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPAG et 4 LAI). 6. L'assuré a déjà été mis au bénéfice d'une réadaptation comme ambulancier en 1996. La formation avait été interrompue pour des motifs administratifs. Il avait dès lors repris son activité antérieure exercée sur des chantiers à l'étranger, ce jusqu'à son licenciement en janvier 2003. Force dès lors est de constater que jusqu'à cette date il a pu assumer cette activité. L'assuré a ainsi démontré, alors même qu'il venait de déposer une demande de prestations AI, qu'il était capable de reprendre son activité antérieure. Son médecin traitant psychiatre l'a considéré comme incapable de travailler à 100% de janvier à juin 2003, en raison d'un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique. Il a toutefois attesté d'une évolution favorable depuis la prise en charge en avril 2003 (cf. rapport du 8 juillet 2003). 7. L'assuré se plaint de ce que les douleurs d'épaules persistent et l'empêchent d'exercer une activité lucrative. Tant la Doctoresse D _____ que le Docteur H _____ ne savent expliquer les douleurs dont souffre l'assuré, lesquelles seraient sans véritable traduction clinique. La Doctoresse D _____ a indiqué que les douleurs des deux épaules se sont accentuées au cours de l'hiver 2002-2003 (cf. rapport du 10 mars 2003). Le Docteur C _____ a rappelé, dans un rapport du 13 octobre 2003, que son patient souffrait d'une dépression avec syndrome somatique F 32.11 et de douleurs des membres sans préciser un diagnostic particulier. Quoi qu'il en soit, une comparaison des gains entre celui réalisé dans le cadre de l'activité exercée antérieurement, soit 66'000 fr, et celui résultant des statistiques (Enquête sur la structure des salaires 2002), soit 57'144 fr, ne permettrait pas de conclure à une incapacité de gain suffisante pour justifier l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.